

PLACER MINING ACT
AND
QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR
ET
LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Prohibition of Entry on Certain Lands at Faro Mine Complex Order* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 21 November 2008.

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres du complexe minier de Faro* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 21 novembre 2008.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN LANDS AT FARO MINE COMPLEX

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry to the lands described in the Schedule to facilitate reclamation of the lands as a result of past mining activity.

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim, acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Placer Mining Act* and continued under the *Placer Mining Act* that is in good standing; or

(b) a recorded mining claim, acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) or the *Quartz Mining Act* and continued under the *Quartz Mining Act* that is in good standing.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands set out in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim, or prospecting for gold or other precious minerals or stones, under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim, or prospecting or mining for minerals, under the *Quartz Mining Act*.

Existing Rights and Interests

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

DÉCRET INTERDISANT L'ACCÈS À CERTAINES TERRES DU COMPLEXE MINIER DE FARO

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès aux terres décrites à l'annexe afin de faciliter leur remise en état suite aux activités minières antérieures.

Définition

2. Aux fins du présent règlement, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction de l'or*, et prorogé sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz*, et prorogé sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Interdiction

3. Il est interdit de pénétrer sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

4. L'article 3 n'a pas pour effet d'interdire au propriétaire ou au détenteur d'un claim inscrit l'accès sur son claim inscrit

SCHEDULE

ANNEXE

In Yukon, the parcel of land outlined in red shown as a portion of territorial resource base maps 105K/03, 105K/05 and 105K/06, which are on file with the Mining Recorder, Department of Energy, Mines and Resources, at Whitehorse, Yukon.

Au Yukon : la parcelle de terrains qui apparaît en rouge comme portion des cartes de base des ressources territoriales no 105K/03, 105K/05 et 105K/06, dans les dossiers du bureau du registre minier de Whitehorse, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Whitehorse, Yukon.